

Personne-ressource : *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Natalija Popovic
Avocate à la mise en application
416-865-3039
npopovic@ida.ca

BULLETIN N°3563
Le 24 juillet 2006

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à Randal Jerome Hazen – Contravention à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant
l'objet des
sanctions
disciplinaires

Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à Randal Jerome Hazen, qui était, à l'époque des faits reprochés, une personne inscrite à la succursale de Mississauga de Marchés mondiaux CIBC inc. (CIBC), un membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements
et Principes
directeurs faisant
l'objet des
contraventions

Une audience disciplinaire s'est tenue le 21 juin 2006 à Toronto, en Ontario.

Conformément à un exposé conjoint des faits, M. Hazen a admis avoir eu une conduite inconvenante et préjudiciable à l'intérêt du public durant les mois de février, mars et août 2000, du fait qu'il a enfreint l'article 53 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* lorsqu'il a sollicité et effectué des placements pour un groupe de ses clients de l'Ontario dans le cadre de deux placements privés hors livre qui ne pouvaient pas être offerts en Ontario, placements qu'il a sollicités et effectués à l'insu et sans le consentement de son employeur, une société membre, en contravention à l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

Sanctions imposées De plus, M. Hazen a accepté les sanctions suivantes :

1. amende de 10 000 \$;
2. engagement à fournir à l'Association, dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente de règlement, un calendrier de paiement pour les versements mensuels à effectuer à la CIBC pour le remboursement de ses clients et, en cas d'omission de l'un des versements prévus, suspension immédiate et sans autre

avis de son inscription auprès de l'Association jusqu'à ce que son manquement soit réparé;

3. frais de 5 000 \$.

M. Hazen a reconnu que n'eût été des sanctions disciplinaires internes imposées par la CIBC, les sanctions de l'Association auraient été plus importantes.

La formation d'instruction a reçu les arguments du personnel de la Mise en application de l'Association et de l'avocat de M. Hazen quant à savoir si une suspension constituait une sanction appropriée et, le cas échéant, quelle devrait être la durée de cette sanction. Le 12 juillet 2006, la formation d'instruction a motivé sa décision par écrit.

Sommaire des faits M. Hazen est actuellement employé à titre de dirigeant négociant (premier vice-président), représentant inscrit et représentant inscrit – options auprès de la CIBC.

Premier placement privé

Vers les mois de février et mars 2000, Bee-Trade Inc. (Bee-Trade) a cherché à réunir des fonds au moyen d'un placement privé.

Conformément à l'entente de souscription, le placement de Bee-Trade était offert aux États-Unis aux termes d'une dispense d'« investisseur accrédité » en vertu de la *U.S. Securities Act of 1933*.

En Ontario, Bee-Trade n'a pas déposé de prospectus provisoire ou définitif auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario comme l'exige l'article 53 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* et ne s'est pas non plus prévalu de toute dispense de prospectus en vigueur en Ontario à ce moment-là. En conséquence, le placement privé de Bee-Trade n'était pas offert aux résidents de l'Ontario.

Après avoir effectué une enquête raisonnable, l'intimé a invité un groupe de ses clients de la CIBC en Ontario à investir dans le placement privé. En février et mars 2000, quinze de ses clients, y compris les deux plaignants, ont investi dans le placement privé pour un montant total d'environ 595 000 \$US. De ce total, les plaignants ont investi environ 80 000 \$CAN. L'intimé et son épouse ont quant à eux investi personnellement environ 60 000 \$US dans Bee-Trade.

Deuxième placement privé

Vers le mois d'août 2000, Bee-Trade a procédé à un deuxième placement privé.

Comme dans le cas du premier, le deuxième placement privé était

offert aux États-Unis. Toutefois, Bee-Trade n'a pas déposé de prospectus provisoire ou définitif auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour le deuxième placement privé comme l'exige l'article 53 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* et ne s'est pas non plus prévalu de toute dispense de prospectus en vigueur en Ontario à ce moment-là. En conséquence, ce deuxième placement privé de Bee-Trade n'était pas offert aux résidents de l'Ontario.

L'intimé a encore une fois invité un groupe de ses clients de la CIBC en Ontario à investir dans ce deuxième placement. En août 2000, douze de ses clients ont investi dans le placement privé pour un montant total d'environ 260 000 \$US.

Issue des placements privés

M. Hazen a consulté initialement son directeur de succursale au sujet de l'entente de souscription de Bee-Trade. Par la suite, en février et mars 2000 ainsi qu'en août de la même année, son directeur de succursale a paraphé plusieurs lettres d'autorisation relativement aux opérations sur les titres de Bee-Trade afin que les fonds des clients puissent être prélevés dans leurs comptes respectifs. Toutefois, aucun des placements n'a été inscrit dans les livres ou registres de la CIBC.

En juillet 2001, Bee-Trade a informé ses investisseurs de sa situation financière désastreuse. Les actions de Bee-Trade n'ont jamais été inscrites auprès de la SEC et la société n'a jamais été cotée en bourse. Elle n'est plus active aujourd'hui.

Conduite de l'intimé

L'intimé a négligé de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer que les titres de Bee-Trade offerts dans le cadre des deux placements privés pouvaient être négociés en Ontario en vertu de la loi de cette province et il a donc enfreint l'article 53 de la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario*. L'intimé a admis au personnel de l'Association qu'il ne savait pas que les titres vendus à des résidents canadiens devaient être approuvés pour la vente.

De plus, contrairement à la politique interne de la CIBC, l'intimé a négligé d'obtenir une autorisation préalable exprès du Service des affaires juridiques et de la conformité de la CIBC avant de solliciter des placements dans Bee-Trade auprès de ses clients. L'intimé a admis au personnel de l'Association qu'il n'était pas au courant des procédures exposées dans le Manuel de conformité de la CIBC qui l'obligeaient à obtenir une telle autorisation préalable.

En cherchant à déterminer si une suspension devait être imposée, la formation d'instruction a pris en compte les importantes sanctions disciplinaires internes imposées à M. Hazen, qui a dû payer une amende de 25 000 \$, renoncer à son titre de vice-président pour une

période de trois mois et repasser et réussir l'examen du Manuel sur les normes de conduite en octobre 2004. Il a également été tenu de compenser la CIBC pour les pertes d'environ 80 000 \$ des clients, dette sur laquelle il continue d'effectuer des versements réguliers. Il a également été assujéti à une période de surveillance étroite d'environ six mois (bien que cette dernière sanction était initialement reliée à une autre affaire).

La formation d'instruction a indiqué que bien que la violation des lois sur les valeurs mobilières constitue une infraction grave, il convient de tenir compte des faits particuliers de chaque affaire. La formation a jugé que l'imposition d'une suspension, qui se traduit nécessairement par une incapacité de gagner un revenu, n'est pas requise lorsqu'il n'y a pas eu de tromperie ou de conduite préjudiciable imprudente délibérée. Elle a également noté la présence de facteurs atténuants importants, incluant les sanctions disciplinaires internes et le manque de connaissances et de compréhension de M. Hazen relativement aux opérations en question.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association